



LES REGIMES SOCIAUX

LES REGIMES SOCIAUX

01

Deux régimes sociaux sont possibles : le régime des assimilés salariés (général) et le régime des Travailleurs Non-Salariés (TNS)

02

Sont rattachés au régime général de la sécurité sociale des salariés :

- Les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL
- Les présidents et directeurs généraux de SA.
- Les présidents de SAS

03

Sont affiliés à la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) :

- L'associé unique gérant de droit ou de fait d'EURL
- L'associé de société en nom collectif
- Les gérants majoritaires de SARL
- Les membres des sociétés en participation

04

Il existe d'autres caisses de protections telles que :

- Régime agricole
- Régimes spéciaux (SNCF, fonctionnaires,...)

05

Depuis le 1er janvier 2018, un nouveau modèle de bulletin de paie est devenu obligatoire, regroupant certaines rubriques et en facilitant ainsi la lecture.

Néanmoins, certaines mentions obligatoires demeurent :

- **L'identité de l'employeur** : nom, adresse, numéro Siret, code APE ou NAF
- **L'identité du salarié** : nom, emploi, niveau ou coefficient hiérarchique
- L'intitulé de la **convention collective** applicable (ou la référence au code du travail concernant les congés payés et les délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail)
- La **période** et le nombre **d'heures de travail** : avec une distinction entre heures au taux normal et heures supplémentaires, ainsi que les taux concernés, avec la mention de la nature et du volume du forfait pour les salariées au forfait

LES REGIMES SOCIAUX

- Les **dates de congés** et le montant de l'indemnité de congés payés (s'ils interviennent sur la période concernée par le bulletin de paie)
- **La rémunération brute**
- Nature et le montant des « **accessoires de salaire** » (primes, avantages en nature, frais professionnels...) soumis aux cotisations salariales et patronales
- Le montant, l'assiette et le taux des cotisations et contributions sociales
- La nature et le montant des autres **versements et retenues**
- La **rémunération nette**

- La **date de paiement**
- Le montant **total versé** par l'employeur (rémunération, cotisations et contributions à la charge de l'employeur)
- Le montant des **exonérations et exemptions** de cotisations et contributions sociales
- La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le site **Service-Public.fr** : pour plus d'explications sur les différents termes utilisés
- La mention indiquant que le bulletin de paie doit être conservé sans limitation de **durée**.

LES REGIMES SOCIAUX

06

Le **Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD)** est une forme de contrat de travail qui s'étend sur **une durée limitée, déterminée à l'avance et précisée** explicitement dans le contrat.

07

Un contrat à **durée déterminée** ne peut durer plus de 18 mois (renouvellement inclus). Pouvant s'étendre à 24 mois dans certains cas.

08

Les Mentions interdites sur le bulletin de paie : Le bulletin de paie ne doit pas **mentionner l'exercice du droit de grève**, ni des fonctions de représentant du personnel La nature et le montant de la rémunération liée à l'activité de **représentant du personnel** doivent figurer sur une fiche annexée au bulletin de paie. C'est à l'employeur de l'établir et de la fournir au salarié.

04

Le code de travail français **ne prévoit pas de durée minimale fixée pour un CDD.**

05

Un CDD est **renouvelable deux fois**, mais une convention ou un accord de branche **peut étendre cette possibilité**

05

Le **Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI)** est la forme normale et générale de la relation de travail. Par définition, **il ne prévoit pas la date à laquelle il prend fin.**

05

Il peut être rompu sur **décision unilatérale soit de l'employeur** : licenciement pour motif personnel ou pour motif économique, mise à la retraite, soit du salarié : **démission, départ à la retraite, ou encore pour une cause extérieure** aux parties (ex : cas de force majeure).